

**A.M., 2000-022****Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 7 juin 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la Réserve faunique Duchénier

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'adoption par le gouvernement en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) du Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 56);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret, adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

VU l'article 184 de cette loi lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

VU l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la réserve faunique Duchénier;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est établie la « Réserve faunique Duchénier » dont le territoire est délimité au plan ci-annexé;

L'article 1 du Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 56) est abrogé;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 juin 2000

*Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

---

## ANNEXE

